

# ROYAUME DU MAROC

\*\*\*\*\*

## OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES (ONICL)

\*\*\*\*\*

### CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

#### APPEL D'OFFRES N° 07/DC/AC/06/2024 RELATIF A L'APPROVISIONNEMENT DES BENEFICIAIRES EN ALIMENTS COMPOSES SUBVENTIONNES

Appel d'offres ouvert sur offres de différentiel de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, et du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement du 26 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONICL ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion tel qu'il a été modifié et complété.

## PREAMBULE

Appel d'offres ouvert sur offres de différentiel de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, et du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement du 26 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONICL ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion tel qu'il a été modifié et complété et publié sur le site web [www.onicl.org.ma](http://www.onicl.org.ma).

Entre

L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES, ayant son siège à Rabat, 3 Avenue Moulay EL HASSAN, représenté par son Directeur, Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'une part

## ET

### 1- personne morale (ou coopératives ou union de coopératives)

- La société :
- Représentée par :
- Qualité :
- Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
- Capital social :
- Taxe professionnelle (ex patente) n° :
- Registre de commerce (registre régional des coopératives) n° ; ville :
- Affilié à la CNSS sous n° :
- Faisant élection de domicile au :
- Compte bancaire n° :
- Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

### 2- personne physique (auto-entrepreneurs)

- Monsieur ; Madame Agissant en son nom et pour son propre compte.
  - Registre de commerce (registre national de l'auto-entrepreneur) n° ; ville :
  - Patente n° :
  - Affilié à la CNSS sous n° :
  - Faisant élection de domicile au :
  - Compte bancaire n° :
  - Ouvert auprès de :
- Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

### 3- groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention .....(les références de la convention).....

Membre 1

- Monsieur ; Madame :
- Qualité :
- Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
- Capital social :
- Patente n° :
- Registre de commerce n° :
- Affilié à la CNSS sous n° :
- Faisant élection de domicile au :
- Compte bancaire n° :
- Ouvert auprès de :
- Membre n°

(Servir les renseignements le concernant)

- Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité) ..... en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres).....auprès de ..... (Banque)
- Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

D'autre part

### **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) est établi conformément aux principaux textes suivants le règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de l'ONICL, tel que modifié et complété (disponible son site web: [www.onicl.org.ma](http://www.onicl.org.ma)).

#### **Article Premier : Objet**

Le présent CPS a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'approvisionnement des **bénéficiaires** en aliments composés subventionnés. La liste des lots objet du présent appel d'offres est arrêtée en **annexe IV**.

Cet appel d'offres est ouvert aux Industriels fabricants d'aliments composés ayant déposé auprès de l'ONICL, contre récépissé, une déclaration d'existence et ce, conformément aux dispositions de la loi 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses.

#### **Article 2 : Lieux de Livraison et Quantités**

Le titulaire est tenu de mettre les aliments composés subventionnés à la disposition des bénéficiaires relevant des provinces indiquées en **annexe IV**.

La quantité objet du présent Appel d'Offres est de **2.000.000,00** quintaux d'aliments composés de catégorie « Vache Laitière 2,5L », réparties sur les lots indiqués en **annexe IV**.

#### **Article 3: Offres de différentiel de prix.**

Le candidat peut soumissionner pour un ou plusieurs lots mais ne sera retenu que pour les lots dont la quantité est couverte par son cautionnement et à hauteur de la quantité maximale spécifiée par ses soins sur le bordereau de différentiel de prix (cf. modèle en **annexe I**).

Le besoin de chaque lot est indivisible et les offres des soumissionnaires doivent se faire par lot.

Les offres liant deux ou plusieurs lots ou portant des réserves ne sont pas acceptées.

Les lots attribués à un même soumissionnaire lors du présent appel d'offres peuvent faire l'objet d'un seul marché.

Les offres doivent être faites dans les conditions ci-après :

- Les différentiels de prix auxquels prétendent les concurrents doivent être établis par lot ;
- Pour un lot donné, le soumissionnaire doit offrir un différentiel de prix unique.
- Les offres de différentiel de prix doivent être établies conformément au modèle en **annexe n° I** ;
- Les différentiels de prix doivent être en dirhams par quintal (**unitaire**) et s'entendent, fermes, non révisables, sans réserves, Toutes Taxes Comprises, pour un aliment composé mis en sacs dans les conditions spécifiées à l'Article **9** ci-après ;

A ce titre, les différentiels de prix offerts par le soumissionnaire sont présumés tenir compte des risques et inclure, en particulier, les frais d'acheminement aux bénéficiaires, de reprise ou de retour éventuels, les frais de manutention, ainsi que ceux relatifs à l'emballage, à la mise en sacs, à l'étiquetage et à l'impression des mentions exigées par le présent CPS.

L'offre du soumissionnaire consiste en un différentiel de prix à payer par l'ONICL par rapport au prix de cession aux bénéficiaires tel que fixé dans l'article **10 du présent CPS**, et ce pour mettre l'aliment composé subventionné à la disposition des bénéficiaires.

#### **Article 4 : Validité des offres**

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres à compter de la date de la séance d'ouverture des plis jusqu'à la proclamation des résultats pour un délai maximal de 50 jours.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix dans ce délai, l'ONICL peut, avant l'expiration de ce délai, demander sa prorogation aux concurrents. Les concurrents qui ont accepté restent engagés au même titre qu'auparavant jusqu'à la fin de la période de prorogation.

A ce titre, les demandes de l'ONICL et les réponses des concurrents doivent être signifiées par lettres recommandées avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine.

Les concurrents attributaires restent engagés par leurs offres jusqu'à la notification de l'approbation du marché dans les conditions prévues dans l'article 6 du présent CPS.

#### **Article 5 : Cautionnement**

##### **Cautionnement provisoire :**

Les soumissionnaires sont tenus de déposer un cautionnement provisoire, d'un montant de **20,00** dirhams par quintal.

Le cautionnement provisoire est acquis à l'ONICL dans les cas prévus dans le CCAG-EMO et le règlement de l'ONICL.

### Cautionnement définitif :

- En remplacement du cautionnement provisoire, l'attributaire est tenu de déposer à l'ONICL un cautionnement définitif couvrant la totalité de la quantité pour laquelle il a été retenue ;
- Le cautionnement peut être déposé par **lot** ou par groupe de **lots** ;
- Les cautionnements définitifs doivent être établis conformément au modèle en **annexe II** et déposés à l'ONICL dans un délai n'excédant pas **cinq (05) jours** ouvrables après le jour de la notification des résultats par l'ONICL (Cf. article 6).
- Le cautionnement définitif est fixé à **20,00 dirhams par quintal**.
- Le cautionnement définitif est restitué dans les conditions prévues à l'article 16 du CCAG-EMO.

### **Article 6 : Approbation, notification aux attributaires et document contractuel**

Dès l'approbation des résultats de l'Appel d'Offres par le Directeur de l'ONICL et leur publication, une lettre de notification des résultats sera adressée à chaque attributaire dans un délai maximum de **cinq (5) jours** ouvrables.

L'attributaire dispose d'un délai de **cinq (05) jours** ouvrables à compter du lendemain de la date de la notification pour déposer à la Division de commercialisation à l'ONICL-Rabat:

- L'original du marché établi par l'ONICL dûment signé par l'attributaire et enregistré.
- Le cautionnement définitif couvrant la totalité de la quantité qui lui est attribuée;
- L'original d'une (ou plusieurs) attestation(s) de souscription aux polices d'assurances délivrée(s) par des établissements agréés. Les polices doivent porter sur toute la période d'exécution du marché et doivent couvrir en particulier:
  - Les accidents de travail ;
  - La Responsabilité civile ;
  - L'incendie.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Avant l'expiration du délai 50 jours susmentionné, l'ONICL peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. Cette demande de prorogation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine.

L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par l'ONICL et en cas de non acceptation, la mainlevée lui est donnée sur son cautionnement provisoire.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé à la demande de l'ONICL et accepté par le titulaire, le délai d'approbation de 50 jours est majoré, en conséquence, d'autant de jours.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le premier ordre de service de commencement de l'exécution vaudra notification de l'approbation du marché par l'ONICL.

L'approbation du marché ne peut intervenir avant l'expiration du troisième jour ouvrable à compter de l'achèvement des travaux de la commission.

Le marché n'est valable et définitif qu'après sa signature par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

#### **Article 7 : Sous-traitance.**

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie ou la totalité de son marché à un tiers.

Le titulaire peut choisir librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie à l'ONICL:

- La quantité et les **lots** qu'il compte sous-traiter ;
- L'identité, la raison sociale ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance précité.

A ce titre, le sous-traitant doit satisfaire aux mêmes conditions requises des concurrents pour participer à l'appel d'offres.

L'ONICL peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions requises des concurrents pour participer à l'appel d'offres.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers l'ONICL que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations notamment en termes de disponibilité des quantités, de leur livraison, de leur qualité, des prix et des délais d'exécution.

L'ONICL ne se reconnaît aucun lien juridique avec le(s) sous-traitant(s) dans le cadre du marché passé avec le titulaire. A ce titre, les ordres de service de commencement, d'arrêt, de reprise, et d'achèvement seront au nom du titulaire, à sa charge d'ordonner les livraisons aux sous-traitant. La régularisation du différentiel de prix sera effectuée avec le titulaire.

L'opération de sous-traitance n'est envisageable que si le sous-traitant dispose effectivement au moment de la conclusion du contrat de la totalité des quantités objets de la sous-traitance. Le sous-traitant ne doit, en aucun cas, sous-traiter à son tour la réalisation des quantités dont l'exécution lui a été confiée.

La sous-traitance peut porter sur le transfert d'une partie ou la totalité de la quantité attribuée.

La réalisation par le sous-traitant des quantités transférées reste soumise aux dispositions du présent CPS.

### **Article 8 : Délai de réalisation.**

Le délai de réalisation de chaque lot attribué au titulaire est de **150 jours**.

L'exécution du marché est ordonnée par Ordres de Service. Seuls les Ordres de Services émis par l'ONICL et dans la forme fixée par lui font foi.

L'Ordre de Service est établi par lot attribué au titulaire.

Le délai de réalisation pour chaque lot commence à courir à compter du jour indiqué dans l'ordre de service prescrivant le commencement des livraisons.

Pour chaque lot, le délai de réalisation des livraisons peut être suspendu ou repris par Ordre de Service.

Dans le cas du non-respect par le titulaire des dispositions contenues dans les Ordres de Service et sauf pour des raisons dûment justifiées et acceptées par l'ONICL, ce dernier appliquera les dispositions du présent CPS, notamment celles relatives à la défaillance prévues dans l'article **13** du présent CPS.

### **Article 9 : Conditions de la mise à disposition de l'aliment composé aux bénéficiaires**

Outre la réglementation en vigueur en matière d'étiquetage et d'emballage, l'aliment composé subventionné doit être mis à la disposition des bénéficiaires dans des sacs en polypropylène ou en papier trois plis, de 50 kilogrammes net, comportant en langue arabe avec des caractères, imprimés apparents, lisibles et indélébiles les mentions :

" علف مركب 2.5 لتر "  
" مدعم من طرف الدولة "  
" ممنوع عرضه للبيع من طرف المستفيد "  
" الوزن الصافي 50 كلف "

La remise de l'aliment composé subventionné aux bénéficiaires ou au chef de file désigné par un groupe de bénéficiaires, doit être effectuée par le titulaire au vu des bons d'enlèvements délivrés par la personne habilitée désignée par le Directeur régional de l'Agriculture ou Directeur provincial ou Directeur ORMVA. La liste des personnes habilitées du Ministère de l'Agriculture par lot sera communiquée par l'ONICL au titulaire. Toutefois, l'ONICL peut, sur demande du Ministère de l'Agriculture, modifier la liste des personnes habilitées à émettre les bons d'enlèvement pour un lot donné voire d'y inclure des personnes relevant d'autres provinces.

Le titulaire s'engage sur une Cadence Globale minimale de livraison correspondant à la somme des cadences des lots qui lui sont attribués et qui est calculée sur les bases suivantes :

- Pour chaque lot attribué de taille inférieure ou égale à 20000 quintaux, le titulaire s'engage à assurer une cadence minimale de livraison de 700 quintaux par jour ;
- Pour chaque lot attribué de taille supérieure à 20000 quintaux et inférieure ou égale à 30000 quintaux, le titulaire s'engage à assurer une cadence minimale de livraison de 1000 quintaux par jour ;
- Pour chaque lot attribué de taille supérieure à 30000 quintaux, le titulaire s'engage à assurer une cadence minimale de livraison de 1200 quintaux par jour ;
- Les livraisons aux bénéficiaires ne peuvent se faire que si la quantité à livrer est d'au moins 100 quintaux.

Dans tous les cas, la cadence des livraisons à assurer par le titulaire doit tenir compte de la quantité globale attribuée et du délai de réalisation.

La Cadence Globale Minimale d'un titulaire est la somme de la cadence minimale de chaque lot pour lequel il est retenue.

Pour des impératifs d'approvisionnement, l'ONICL pourrait commander plus que la quantité de la cadence Globale minimale.

Sur la base de Bons d'Enlèvement délivrés par les services du Ministère de l'Agriculture au profit des bénéficiaires ayant réglés leurs dotations, l'ONICL émet des Ordres de Livraison (OL) au titulaire pour entamer les livraisons.

Les OL seront émis périodiquement (une fois par semaine) à moins que l'ONICL en décide autrement.

A cet effet, l'ONICL adresse à chaque titulaire un état Récapitulatif des Ordres de Livraison (ROL) portant la liste des bons d'enlèvement (avec les numéros et les quantités correspondantes) déjà payés par les bénéficiaires et que les DRA sont disposées à en constater la réception.

Le délai accordé au titulaire pour chaque OL est de 7 (sept) jours calendaires francs et non fériés à compter de la date de notification du ROL. A titre exceptionnel, l'ONICL se réserve le droit d'ordonner la livraison de quantités supplémentaires au cours de la semaine. Les quantités supplémentaires commandées doivent être livrées dans un nouveau délai de 7 jours.

Le titulaire dispose alors du délai spécifié sur l'OL pour coordonner avec les services du Ministère de l'Agriculture du lieu et des dates de livraison pour livrer les quantités ordonnées. Le titulaire doit prendre en considération que les réceptions n'ont généralement pas lieu durant les jours non ouvrables, sauf s'il en convient autrement avec les DRA.

Les services du Ministère de l'Agriculture procéderont à la constatation des livraisons aux bénéficiaires et communiqueront à l'ONICL les dates de réception correspondant à chaque bon d'enlèvement.

L'aliment composé est remis par le titulaire aux bénéficiaires contre des Bons de Livraison délivrés et visés par les services du Ministère de l'Agriculture. Ces bons doivent porter la date de livraison et la quantité livrée et les références du bon d'enlèvement.

La quantité globale objet d'un bon d'enlèvement donné doit provenir du même lot de fabrication dont le numéro est porté sur l'étiquette conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire doit porter sur l'étiquetage des emballages une référence du lot de fabrication. Ce lot de fabrication est défini comme étant **les quantités d'aliments composés produites à une date de fabrication donnée.**

Avis de Non-Exécution (ADNE): Si le titulaire estime que les quantités objet d'un OL ne seront pas exécutées, en totalité ou en partie, dans le délai pour des raisons qui ne lui incombent pas, il doit aviser l'ONICL par un « Avis de Non-Exécution, (ADNE) » selon le modèle établi par l'ONICL à cet effet. L'ADNE et l'avis favorable du Ministère de l'Agriculture doivent parvenir à l'ONICL avant l'expiration du délai de livraison de l'OL.

Les ADNE qui n'ont pas obtenu un avis favorable de l'ONICL seront considérés nuls et non avenue et les OL correspondants restent soumis aux délais de livraisons initiaux et aux dispositions se rapportant aux pénalités et/ou à la défaillance prévue par le présent CPS.

Les ADNE qui ont obtenu un avis favorable de l'ONICL seront utilisés pour apurer les OL émis. Les Bons d'Enlèvement correspondants ne doivent être livrés que s'ils font objet d'un nouvel Ordre de Livraison de l'ONICL, sous peine de non-paiement du différentiel sur les quantités concernées.

Le ROL et les ADNE et les Avis de l'ONICL peuvent être échangés par Email, ou à défaut par Fax ou tout autre moyen approprié donnant date certaine de réception. La réception peut être accusée par retour d'Email ou de fax. Cependant, L'ONICL se réserve le droit d'exiger à l'opérateur de joindre à son dossier de paiement les documents accusant réception dûment cachetés et signés.

A la demande de l'ONICL, le titulaire doit lui adresser un programme de livraison des OL (par courrier électronique, fax ou par tout autre moyen) et ce, avant le début d'acheminement de la cargaison.

Pour le suivi de l'opération, si l'ONICL le demande, le titulaire lui adressera, par voie électronique, une liste des OL exécutés avec les dates de réception.

L'opérateur ne devra prétendre à aucun paiement concernant les livraisons n'ayant pas fait l'objet d'un OL émis par l'ONICL. Le différentiel correspondant aux quantités concernées sera considéré non dû.

Un accès du titulaire par internet à la liste des bons d'enlèvement émis par les services du Ministère de l'Agriculture est prévu pour lui permettre de suivre l'opération en temps réel, anticiper les commandes à venir et y répondre dans les meilleurs délais. L'utilisation de cet accès est faite sous la responsabilité du titulaire et reste optionnelle. Il reste entendu qu'aucune livraison ne doit avoir lieu avant l'émission de l'OL y afférent par l'ONICL sous peine de non-paiement du différentiel de prix.

Sur la base des constatations des livraisons, par les agents du Service Régional du Ministère de l'Agriculture et dès achèvement des enlèvements ou après expiration du délai de réalisation, un état récapitulatif (cf. annexe III) les quantités d'aliments composés subventionnés commandées par les DRA à l'ONICL et livrées aux bénéficiaires est établi et signé par le représentant du Ministère de l'Agriculture et contresigné par le titulaire ou son représentant habilité.

#### **Article 10 : Prix de mise à la disposition aux bénéficiaires**

Le prix de mise à la disposition de l'aliment composé subventionné aux bénéficiaires est fixé à **250 dirhams par quintal** toutes taxes et charges comprises. Ce prix s'entend, marchandise mise en sacs de **50 kg**.

#### **Article 11 : Pénalité de retard.**

En cas de non-respect des délais de livraisons indiqués dans les ROL, l'ONICL appliquera à chaque OL, une pénalité de cinquante pour mille (50,00 o/oo) du différentiel du lot par quintal livré hors délais, et par jour de retard.

Si après fin délai du marché, le titulaire n'a pas livré la quantité objet d'OL, l'ONICL appliquera la pénalité citée ci-dessus par jour de retard jusqu'à date limite du fin délai du marché.

Le montant global des pénalités est plafonné à 10% du montant initial du marché couvrant l'ensemble des lots retenus, éventuellement majoré par les avenants intervenus. L'application de ces pénalités ne libère pas le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites dans le marché issu du présent appel d'offres.

Lorsque ce plafond est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

### **Article 12: Restitution de la caution définitive**

Sans préjudice aux autres dispositions du présent CPS, la restitution de ou des cautions définitives prévues par l'article 5 relative aux offres retenues interviendra à l'achèvement du marché.

La restitution des cautions est effectuée sur la base des documents de règlement prévus à l'article 14 ci-dessus. Elle est effectuée, par lot. Dans le cas où une caution couvre plusieurs lots, le sort de la caution sera décidé après le dépôt du dossier de tous ces lots.

### **Article 13 : Défaillance et Résiliation du marché**

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le CCAG-EMO et par le règlement des marchés de l'ONICL.

### **Article 14 : Règlement du différentiel de prix.**

Le différentiel de prix retenus dans l'AO sera réglé par l'ONICL aux titulaires sur la base :

- d'un état récapitulatif, les quantités d'aliments composés subventionnés commandés par les DRA à l'ONICL et livrés aux bénéficiaires (cf. annexe III). Cet état est établi et signé par le représentant du Ministère de l'Agriculture et contresigné par le titulaire ou son représentant habilité ;
- des ordres de services émis par l'ONICL.

Ne sont pas éligibles au règlement du différentiel du prix les quantités en dépassement des quantités attribuées.

### **Article 15 : Qualité de la marchandise**

L'aliment composé doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants à tous leurs stades de développement. Il doit être conforme à la réglementation marocaine en vigueur en matière sanitaire et phytosanitaire et zootechnique notamment l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1239-03 du 5 kaada 1424 (29 décembre 2003) modifiant l'arrêté du Directeur de l'Agriculture, du commerce et des Forêts du 20 avril 1948 relatif à la vente des aliments destinés au bétail.

Il doit être péllétisé pour les bovins (calibre entre 4 et 12 mm) et répondre aux caractéristiques suivantes (par kilogramme brut):

Critères	Unité	Vache Laitière 2,5L		
		Tolérances (incertitudes de mesure)	Min	Max
Humidité	%	± 0.5	-	13
Protéine brute	%	± 1.0	18	-
Matière grasse	%	± 0.3	2	-
Matières minérales	%	± 0.4	-	10
Cellulose brute	%	± 0.5	-	14
Calcium	%	± 0.2	0,8	
Phosphore total	%	± 0.04	0,5	

Pour les critères Humidité, Protéine brute, Amidon et Matières minérales, en cas de non-conformité aux critères ci-dessous, pour un échantillon donné qui a fait l'objet de prélèvement pour analyse au niveau des lieux de livraison, l'ONICL appliquera les pénalités de réfections pour l'ensemble du lot de fabrication dont est issu l'échantillon non conforme. Ces pénalités sont comme suit :

Critères	Tolérances	Niveau de Tolérance %	Réfections %
Humidité	13% +/- 0,5 % (maximum)	13,5 < X ≤ 14,5	10%
		14,5 < X ≤ 15,5	30%
		15,5 < X ≤ 16,5	50%
		X > 16,5	100%
Protéine brute	18% +/- 1,0 % (minimum)	16 ≤ X < 17	10%
		15 ≤ X < 16	30%
		14 ≤ X < 15	50%
		X < 14	100%
Amidon	24 % +/- 0,5 % (minimum)	22,5 ≤ X < 23,5	10%
		21,5 ≤ X < 22,5	30%
		20,5 ≤ X < 21,5	50%
		X < 20,5	100%
Matières minérales	10% +/- 0,4 % (maximum)	10,4 < X ≤ 11,2	10%
		11,2 < X ≤ 12	30%
		12 < X ≤ 12,8	50%
		X > 12,8	100%

Le cumul des réfections appliquées à l'ensemble des critères est plafonné à 100%.

Pour le non-respect des tolérances des autres critères, le différentiel de prix ne sera pas réglé au titre du lot de fabrication incriminés.

Les références des Méthodes d'analyses des aliments pour animaux avec leurs incertitudes élargies (en valeurs absolues) sont indiquées ci-après :

Détermination	Méthode de référence	Incertitude de mesure (k=2) %
Humidité	Règlement (CE) N° 152/2009	± 0.5
Matière minérale	NM 08.1.619 (2015)	± 0.4
Protéines brutes	NM ISO 5983-1 (2011)	± 1.0
Cellulose brute	Règlement (CE) N° 152/2009	± 0.5
Matière grasse	Règlement (CE) N° 152/2009	± 0.3
Amidon	Règlement (CE) N° 152/2009	± 0.5
Phosphore	Règlement (CE) N° 152/2009	± 0.04
Calcium	Méthode Spectrophotométrie d'Absorption Atomique	± 0.2

Tous les critères de compositions des aliments composés susmentionnés doivent être indiqués sur l'étiquetage des aliments en question.

La réalisation des prélèvements par les services de l'ONSSA seront effectuées selon le plan de contrôle établi à cet effet. Les services du Ministère de l'Agriculture consolidera les livraisons non conformes du même lot de fabrication.

#### **Article 16 : Cas de force majeure**

Est considéré comme cas de force majeure, au sens du présent CPS, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et hors du contrôle du titulaire, lorsque cet acte ou événement a une incidence sur la réalisation normale des lots attribués, empêchant momentanément ou définitivement le titulaire de remplir ses obligations contractées en vertu du présent CPS.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le titulaire a droit à une prorogation des délais d'exécution lorsque le cas de force majeure est dûment justifié. La prolongation accordée est d'une durée égale au retard causé par la force majeure. Il est précisé, toutefois, qu'aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire, les frais d'assurance étant réputés compris dans les prix offerts.

Tout retard d'exécution des opérations régies par le présent CPS, occasionné par un cas de force majeure, doit être:

- notifié, sans délai, à l'ONICL par télécopie confirmée par une lettre contre remise d'un accusé de réception ;
- prouvé par la présentation à l'ONICL des documents justificatifs dans la limite de cinq (5) jours ouvrables, au plus tard, après sa notification. Un délai supplémentaire de cinq (5) jours ouvrables est accordé au titulaire pour la présentation à l'ONICL du rapport d'expertise.

Pour l'appréciation des cas de force majeure, l'ONICL peut charger une commission ad hoc constituée en son sein.

En cas de grève sans préavis et attestée par un département officiel, empêchant l'acheminement de la marchandise à la date contractuelle, le délai de livraison sera prorogé d'une durée égale à celle de la grève.

### **Article 17 : Nantissement**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'ONICL en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de l'ONICL ;
- Le chargé de fournir les renseignements et états prévus par la loi n° 112-13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics est le Directeur de l'ONICL ;
- Les paiements prévus seront effectués par le Directeur et le Trésorier Payeur de l'ONICL.

Le Directeur de l'ONICL délivre sans frais, au prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "Exemplaire Unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi n° 112-13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics.

### **Article 18 : Références aux textes généraux**

Le soumissionnaire devra se référer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant un rapport avec l'objet du présent CPS, notamment :

- La loi n° 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995) ;
- Le règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de l'ONICL tel que disponible à l'ONICL et sur son site web: [www.onicl.org.ma](http://www.onicl.org.ma) ;
- Le décret n° 2332-01-2 du 22 rabii I 1423 – 4 juin 2002 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état. (CCAG-EMO).
- Et tous les textes, règlements et instructions régissant ces opérations rendus applicables à la date d'effet du présent appel offres.

### **Article 19 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont l'acte d'engagement, le Cahier des Prescriptions Spéciales relatif à l'approvisionnement des bénéficiaires en aliment composé subventionné, le bordereau de différentiel de prix et le CCAG-EMO

### **Article 20 : Election de domicile**

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en informer l'ONICL, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant l'intervention du changement.

### **Article 21 : Règlement des litiges**

En cas de litige, il sera fait recours aux tribunaux compétents de Rabat.

### **Article 22 : Assurance**

Pour garantir la réalisation des opérations de livraison, les titulaires doivent souscrire aux assurances requises conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 23: Données personnelles**

- Droits des personnes physiques concernées : Par le fait de soumissionner, le concurrent consent à ce que les données personnelles, communiquées dans son dossier, soient traitées par l'ONICL pour la gestion administrative, comptable et financière des consultations. L'ONICL a pris plusieurs dispositions pour que ce traitement soit effectué conformément à la loi n°09-08. Il garantit aux personnes concernées un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur leurs données personnelles en adressant une demande écrite au siège de l'ONICL à Rabat. Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro A-99-2018 du 22/02/2018.
- Obligations du titulaire : Pour les soumissionnaires retenus, lorsqu'ils sont amenés dans le cadre de la présente prestation à prendre connaissance de données à caractère personnel, ils doivent en garantir la sécurité et la confidentialité. A cet effet, ils s'engagent à :
  - Empêcher que les données ne soient déformées, endommagées et empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse et tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par l'ONICL ;
  - Ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues de l'ONICL ;
  - Procéder, en fin de contrat, à la destruction des données, fichiers informatisés ou manuels, figurant sur tout support.

**Article 24: Responsabilité du titulaire.**

Dans tous les cas, le titulaire est responsable de tout défaut de qualité de la marchandise qui peut être constaté et assume les préjudices qui peuvent en découler.

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**APPEL D'OFFRES N° 07/DC/AC/06/2024  
RELATIF A L'APPROVISIONNEMENT DES BENEFICIAIRES  
EN ALIMENTS COMPOSES SUBVENTIONNES**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL  
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES**

27 MAI 2024

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL  
INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES  
ET DES LEGUMINEUSES

Signé : Mohamed SEBGUI 27/05/2024\_CDI\_DG\_2024\_444

**LE SOUMISSIONNAIRE**

Fait à ..... le: .....  
(Cachet et signature)

ANNEXE I

BORDEREAU DE DIFFERENTIEL DE PRIX

APPEL D'OFFRES N° 07/DC/AC/06/2024 DU 5 JUIN 2024 A 10H00  
RELATIF A L'APPROVISIONNEMENT DES BENEFICIAIRES  
EN ALIMENTS COMPOSES SUBVENTIONNES

Lot N°	Différentiel de Prix* (En dirhams/Quintal) Toute Taxe Comprise (TTC) (en chiffres)

• \* Différentiel de prix à payer par l'ONICL par rapport au prix de mise à la disposition de l'aliment composé (Vache Laitière 2,5L) subventionné aux bénéficiaires.

- je certifie avoir lu et approuvé le CPS et le règlement de la consultation relatifs à l'appel d'offres pour l'approvisionnement des bénéficiaires en Aliment Composé Subventionné;
- je certifie sincère et véritables les indications, ci-dessus, et que ces offres sont faite sous ma responsabilité et sont fermes et sans réserves.
- J'autorise la Commission à retenir une quantité maximale de (en quintaux) :
  - (En chiffre).....

Fait à ..... le .....  
(Cachet et signature)

## ANNEXE II

### CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE

**Etablissement bancaire** : ..... **Lieu,..... le** : .....

**Caution n°** : .....

**Référence** : .....

Nous soussignés, (Etablissement bancaire) au capital de ..... dont le siège social est à ..... inscrite au registre du commerce sous le n°: ..... représentée à l'effet des présentes par Messieurs :

- (Nom et prénom)
- (Nom et prénom)
- .....

agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, déclarons nous porter caution personnelle et solidaire :

- (Noms)
- .....

auprès de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et garantissons en cette qualité de **cautionnement définitif** jusqu'à concurrence de ..... (montant en toutes lettres) DH. Ce montant représentant le cautionnement auquel est assujetti ..... « le nom de l'opérateur » au titre de l'appel d'offres n° **07/DC/AC/06/2024 DU 5 juin 2024** relatif à l'approvisionnement des bénéficiaires en Aliment Composé.

La présente caution reste valable tant que ..... « le nom de l'opérateur » n'aura pas rempli les engagements contractés auprès de l'ONICL.

Si l'ONICL juge que l'opération objet de l'appel d'offres ci-haut mentionnée n'a pas été réalisée conformément aux textes en vigueur, l'Office est en droit, en vertu de la présente caution, de demander par lettre recommandée, le paiement de la somme en cause que nous nous engageons à lui payer sans faire valoir un pouvoir de discussion ou de division et ce dans les délais impartis par l'ONICL.

Etablissement bancaire

(Cachet et signature)

MODEL : VERSION JANVIER 2016

### ANNEXE III

#### ETAT RECAPITULATIF DES LIVRAISONS DES ALIMENTS COMPOSES SUBVENTIONNES

Direction Régionale de l'Agriculture (DRA):.....  
 Appel d'offres n° : .....du.....  
 Titulaire : .....  
 Province : .....  
 Lot : .....  
 Quantité attribuée en qx : .....  
 Quantité Commandée en qx : .....

Dates de livraison	Quantités livrées aux bénéficiaires en quintaux <small>Vache Laitière 2.5L</small>
J1/MM/AAAA	
J2/MM/AAAA	
J3/MM/AAAA	
J4/MM/AAAA	
.....	
Jn/MM/AAAA	
<b>TOTAL des livraisons</b>	

**TITUALIRE**

**Déclare sur l'honneur que les quantités sus-indiquées ont été effectivement livrées aux bénéficiaires**  
*(indiquer la qualité du signataire, date, cachet et signature)*

**Direction Régionale d'Agriculture (DRA)**

***Certifie que les quantités sus-indiquées ont été effectivement commandées et livrées aux bénéficiaires***  
*(Indiquer la qualité du signataire, date, cachet et signature)*

- Un, classé au niveau du DRA ;
- Un, à présenter par le titulaire avec le dossier de paiement.

## Annexe IV

### APPEL D'OFFRES N° 07/DC/AC/06/2024 DU 5 JUIN 2024 A 10H00 REPARTITION DES QUANTITES PAR PROVINCE DES ALIMENTS COMPOSES

Région	Province	Lots N°	Quantité de l'aliment composé (Vache Laitière 2,5L) en quintaux
BENI MELLAL KHENIFRA	AZILAL	C101	5.500,00
BENI MELLAL KHENIFRA	BENI MELLAL	C102	24.500,00
BENI MELLAL KHENIFRA	FKIH BEN SALEH	C103	69.500,00
BENI MELLAL KHENIFRA	KHENIFRA	C104	12.500,00
BENI MELLAL KHENIFRA	KHOURIBGA	C105	15.000,00
CASABLANCA SETTAT	BENSLIMANE	C106	37.500,00
CASABLANCA SETTAT	BERRECHID	C107	69.500,00
CASABLANCA SETTAT	EL JADIDA	C108	62.500,00
CASABLANCA SETTAT	EL JADIDA	C109	62.500,00
CASABLANCA SETTAT	EL JADIDA	C110	62.500,00
CASABLANCA SETTAT	MEDIOUNA	C111	2.000,00
CASABLANCA SETTAT	MOHAMMADIA	C112	4.000,00
CASABLANCA SETTAT	NOUACEUR	C113	5.500,00
CASABLANCA SETTAT	SETTAT	C114	60.500,00
CASABLANCA SETTAT	SIDI BENNOUR	C115	62.000,00
CASABLANCA SETTAT	SIDI BENNOUR	C116	62.000,00
CASABLANCA SETTAT	SIDI BENNOUR	C117	62.000,00
Dakhla Oued Eddahab	Dakhla	C118	2.500,00
DRAA TAFILALET	ERRACHIDIA	C119	10.500,00
DRAA TAFILALET	MIDELT	C120	6.000,00
DRAA TAFILALET	OUARZAZATE	C121	70.500,00
DRAA TAFILALET	TINGHIR	C122	3.000,00
DRAA TAFILALET	ZAGORA	C123	7.500,00
FES MEKNES	BOULEMANE	C124	2.000,00
FES MEKNES	EL HAJEB	C125	1.500,00
FES MEKNES	IFRANE	C126	500,00
FES MEKNES	MEKNES	C127	1.000,00
FES MEKNES	MOULAY YAAKOUB	C128	9.000,00
FES MEKNES	SEFROU	C129	1.000,00
FES MEKNES	TAOUNATE	C130	1.000,00
FES MEKNES	TAZA	C131	500,00
LAAYOUN SAKIA ELHAMRA	LAAYOUNE (sud)	C132	23.500,00
MARRAKECH SAFI	AL HAOUZ	C133	12.000,00
MARRAKECH SAFI	CHICHAOUA	C134	12.000,00
MARRAKECH SAFI	EL KELAA DES SRAGHNA	C135	60.000,00
MARRAKECH SAFI	EL YOUSOUFIA	C136	9.500,00
MARRAKECH SAFI	ESSAOUIRA	C137	1.000,00
MARRAKECH SAFI	MARRAKECH	C138	24.000,00
MARRAKECH SAFI	RHAMNA	C139	8.000,00
MARRAKECH SAFI	SAFI	C140	13.500,00
ORIENTAL	BERKANE	C141	7.000,00
ORIENTAL	FIGUIG	C142	100,00
ORIENTAL	GUERCIF	C143	6.400,00

Région	Province	Lots N°	Quantité de l'aliment composé (Vache Laitière 2,5L ) en quintaux
ORIENTAL	JERADA	C144	4.000,00
ORIENTAL	NADOR	C145	4.000,00
ORIENTAL	OUIJDA ANGAD	C146	18.000,00
ORIENTAL	TAOURIRT	C147	8.500,00
RABAT SALE KENITRA	KENITRA	C148	50.500,00
RABAT SALE KENITRA	KENITRA	C149	50.500,00
RABAT SALE KENITRA	KHEMISSET	C150	64.500,00
RABAT SALE KENITRA	RABAT	C151	500,00
RABAT SALE KENITRA	SIDI KACEM	C152	62.500,00
RABAT SALE KENITRA	SIDI KACEM	C153	63.500,00
RABAT SALE KENITRA	SIDI SLIMANE	C154	40.000,00
RABAT SALE KENITRA	SKHIRAT TEMARA	C155	1.500,00
SOUSS MASSA	CHTOUKA AIT BAHA	C156	89.500,00
SOUSS MASSA	INZEGANE AIT MELLOUL	C157	14.500,00
SOUSS MASSA	TAROUDANT	C158	96.000,00
SOUSS MASSA	TAROUDANT	C159	96.000,00
SOUSS MASSA	TAROUDANT	C160	96.000,00
SOUSS MASSA	TAROUDANT	C161	96.500,00
SOUSS MASSA	TIZNIT	C162	13.500,00
TANGER TETOUAN AL HOCEIMA	KSAR KEBIR	C163	500,00
TANGER TETOUAN AL HOCEIMA	LARACHE	C164	69.500,00
TANGER TETOUAN AL HOCEIMA	LARACHE	C165	69.500,00
TANGER TETOUAN AL HOCEIMA	TETOUAN	C166	17.500,00
Total			2.000.000,00